



Matteo Bonaglia
Avocat à la Cour

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REFERE SUSPENSION – ARTICLE L.521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

REQUETE ET MEMOIRE

POUR :

- **ACTION SECURITE ETHIQUE REPUBLICAINE (ASER)**, association loi 1901 régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris, sous le numéro (RNA) W751136535 et dont le siège social est situé 13, rue De Suez, 75018 Paris ;

Membre du Réseau d'Action International sur les Armes Légères, ASER dispose du statut consultatif spécial ECOSOC aux Nations unies.

Représentée par son Président, Monsieur Benoît MURACCIOLE, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à agir en justice.

Ayant pour Avocat : Matteo Bonaglia
Avocat au Barreau de Paris
4, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris
Tél. 01.40.64.00.25 | Fax. 01.42.79.84.14
mbo@bonaglia.law

CONTRE :

- La décision implicite en date du 3 mai 2018 par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 1^{er} mars 2018 tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen (**pièces n°1, 2 et 3**).

L'association Action Sécurité Ethique Républicaine (ci-après « ASER ») entend déférer la décision susvisée au juge des référés du tribunal administratif de Paris, en vue d'obtenir la suspension de son exécution, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité dans le cadre du recours n°1807203 introduit au fond.

EXPOSE DES FAITS¹

1. Une coalition de dix pays, emmenée par l'Arabie saoudite, a lancé dans la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 mars 2015 une intervention militaire au Yémen.

Le cadre de cette intervention militaire interroge le respect de la légalité internationale telle que fixée par la Charte des Nations-Unies.

De plus, les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leurs fondements dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations-Unies ainsi que par nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG).

Il est par ailleurs avéré que des militants d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) – organisation terroriste ayant préparé et revendiqué l'attentat de janvier 2015 qui a frappé la rédaction du journal *Charlie Hebdo* – combattent aux côtés des membres de la coalition².

Les modalités de cette intervention militaire sont par ailleurs telles qu'elles ont plongé le pays dans ce que l'Organisation des Nations-Unies a dénoncé comme « *la pire crise humanitaire de la planète* »³ et le récent rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) évalue le nombre de mort à plus de 230 000 d'ici à la fin de l'année 2019, dont plus de 140 000 enfants de moins de 5 ans si le conflit persiste avec une telle intensité.

Le secrétaire général adjoint de l'ONU pour les affaires humanitaires, Mark Lowcock, estime ainsi que : « *la situation humanitaire au Yémen est la pire au monde : 75 % de la population, soit 22 millions de personnes, a besoin d'une aide et de protection, dont 8,4 millions sont en situation d'insécurité alimentaire grave et dépendent d'un apport en nourriture urgent* ».

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a quant à elle appelé « *la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, les forces houthies et tous ceux qui fournissent des armes aux parties au conflit au Yémen [à] prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux souffrances des civils* »⁴.

¹ Il sera renvoyé aux **pièces n°2 et 4** pour un exposé exhaustif et documenté des faits de l'espèce, lesquelles pièces forment un tout indissociable avec le présent exposé synthétique des faits.

² AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, enquête conjointe de l'agence de Presse Associated Press (AP) et du Pulitzer Center on Crisis Reporting - 7 août 2018 – **pièce n°7**

³ António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, lors d'une conférence des donateurs à Genève le 3 avril 2018 ; <https://news.un.org/fr/focus/yemen>

⁴ ONU Info – 10 novembre 2018 : <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028931>

2. Ce sont ces raisons qui ont, par deux fois, conduit le Parlement européen à demander un embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Arabie Saoudite.

Ce sont ces mêmes raisons qui ont conduit de nombreux Etats à suspendre leurs exportations d'armes à destination de ces pays, à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique dont le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de certaines licences, de la Suède, du Danemark de la Finlande ou encore de la Norvège.

Enfin, ce sont les mêmes raisons qui conduisent trois français sur quatre à souhaiter la suspension des exportations d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen⁵.

3. Or, la France continue de s'illustrer comme l'un des plus importants pourvoyeurs d'armes aux pays de la coalition menée par l'Arabie Saoudite, tant dans le quantum que dans la nature des armes exportées.

Elle viole, ce faisant, ses engagements internationaux et, notamment, le Traité sur le commerce des armes (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

4. Elle dispose pourtant de tous les outils nécessaires à l'évaluation des risques d'usage des armes classiques exportés et, notamment, du Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne de 2009.

Ce dernier précise en effet les sources d'informations sur lesquelles les Etats membres doivent s'appuyer afin d'évaluer si l'interdiction des transferts d'armes s'impose et, dans la négative, s'il existe des risques d'usages contraires aux droits de l'homme ou au droit humanitaire international.

Il s'agit :

- *des missions diplomatiques et autres organismes officiels des Etats membres;*
- *des documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;*
- *des rapports des ONG internationales;*
- *des rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;*
- *des informations transmises par la société civile⁶.*

⁵ Enquête d'opinion YouGov réalisée pour SumOfUs – France, mars 2018 | sondage réalisé auprès d'un échantillon de 1 026 personnes représentatives de la population française – **pièce n°8**

⁶ Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires | Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 29 avril 2009.

5. Il devra par ailleurs être relevé par la juridiction de céans que la France ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle parlementaire efficace sur la question des transferts d'armes.

La proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire déposée en avril 2018 par le député Sébastien Nadot et soutenue par près de quatre-vingt-dix députés de tous bords politiques⁷, n'a toujours pas été examinée et ne le sera probablement jamais.

A la différence d'une simple mission d'information parlementaire, une commission d'enquête parlementaire aurait pourtant disposé des prérogatives nécessaires pour exercer un véritable contrôle démocratique sur l'action du gouvernement en matière de transfert d'armes.

Par ailleurs, on compte à ce jour près de trente questions écrites au gouvernement, pour certaines restées sans réponse, pour d'autres dont les réponses ont été contredites par les plus récentes divulgations au sujet des ventes d'armes françaises aux pays engagés dans la guerre au Yémen (cf. infra n°8).

6. C'est la raison pour laquelle, connaissance prise de ces informations et conformément à son objet social (**pièces n°5 et 6**), l'association ASER a sollicité du Premier ministre, le 1^{er} mars 2018, la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen (**pièces n°1 et 2**).

Ce courrier a été reçu par le Premier ministre le 2 mars 2018 (**pièce n°3**) et, à ce jour, l'association requérante n'a reçu aucune réponse.

7. Dans ces conditions, le silence gardé par l'administration durant plus de deux mois a fait naître, le 3 mai 2018, une décision implicite de rejet de la demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

Cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation n°1807203 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 7 mai 2018 (**pièce n°9**).

L'instruction a été clôturée le 12 avril 2019 (**pièce n°10**) après échange de mémoires entre les parties mais la requérante a été informée qu'en raison de l'encombrement du rôle, il n'était pas possible de prévoir la date à laquelle l'affaire pourrait être appelée à l'audience (**pièce n°11**).

*

* *

⁷ Résolution n°856 du 6 avril 2018 pour la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le respect des engagements internationaux de la France au regard des autorisations d'exportations d'armes aux belligérants du conflit au Yémen | <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0856.asp>

8. Le 15 avril 2019, le média d'investigation *Disclose* en partenariat avec de nombreux médias français et étrangers, a révélé une note de la Direction du renseignement militaire (DRM) qui est venue contredire la version des autorités françaises d'une situation « sous contrôle » et d'une utilisation uniquement « défensive » de l'armement français au Yémen (**pièce n°12**).

Pis, le croisement des informations issues de la note de la DRM avec les informations fournies par la base de données de l'ONG *Aclcd* (*Armed Conflict Location and Event Data Project*)⁸ qui recense tous les bombardements au Yémen, permet de constater qu'entre mars 2016 et décembre 2018, 35 civils sont morts au cours de 52 bombardements localisés dans le champ d'action des seuls canons français *Caesar*⁹.

Cela sans compter avec le déploiement de chars *Leclerc* sur le champ de bataille au Yémen, la présence de *pods Damoclès* (système de guidage laser compatible avec tous les types de missiles) sur les avions de chasse saoudiens ou encore l'engagement de navires de guerre de fabrication française dans le blocus maritime imposé au pays.

Enfin, le renseignement militaire français reconnaît aussi ses limites, admettant qu'il ne dispose d'« aucune information sur [l']emploi au Yémen ou à la frontière saoudo-yéménite » de « mortier de 120 mm » ou de « missile[s] antichar Milan 3 » de fabrication française. Dans un passage consacré aux « unités blindées mécanisées appuyées par l'artillerie », la DRM écrit qu'elle n'est « pas en mesure d'évaluer de manière précise le dispositif saoudien actuel à la frontière, du fait d'un manque de capteurs dans la zone. »

Ce dernier point contredit l'argumentation de Madame la Secrétaire générale à la Défense et à la Sécurité Nationale (SGDSN) qui ne cesse d'opposer à la requérante depuis l'introduction de sa requête en annulation n°1807203 l'existence de très « exigeants » mécanismes de contrôle et d'évaluation *a priori* et *a posteriori* de la délivrance des licences autorisant l'exportation d'armes vers les pays impliqués dans la guerre au Yémen¹⁰

9. Dès lors, la demande avant-dire droit présentée au titre de la requête en annulation n°1807203 qui visait notamment à obtenir la déclassification et la communication au contradictoire des parties de ces informations classées secret-défense est devenue en grande partie sans objet.

La divulgation de cette note permet également à l'association ASER de se prévaloir, sans attendre, d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Eu égard à l'urgence, elle sollicite donc la suspension de la décision attaquée.

⁸ <https://www.aclcddata.com/>

⁹ <https://made-in-france.disclose.ngo/fr/>

¹⁰ Pièces

DISCUSSION

Sur la compétence de la juridiction administrative

- 10.** A titre liminaire, la juridiction administrative est compétente pour apprécier de la légalité d'une décision portant autorisation d'exportation de matériels de guerre.

En effet, en droit, Il est constant que la juridiction administrative est compétente pour connaître des décisions qui sont détachables de la conduite des relations internationales de la France.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que « *la décision des autorités françaises d'interdire l'exportation des matériels faisant l'objet de deux contrats conclus les 16 mai et 24 novembre 1978 entre la commission pakistanaise de l'énergie atomique et la SOCIETE ROBATEL SLPI pour la fourniture de "châteaux d'intervention" et de "boîtes à gants et de boîtes à pinces" destinés à une usine de retraitement des combustibles irradiés située au Pakistan, même si elle trouve son origine dans la volonté du gouvernement français d'obtenir des garanties de la part du Pakistan contre le risque de prolifération nucléaire, est un acte détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France* » (CE, 19 février 1988, *Robatel*, n° 51456)

De même d'ailleurs que la Cour de cassation, pour le volet relatif à l'exécution des contrats de vente de matériel de guerre, contrats de droit privés pourtant soumis à l'agrément préalable de l'administration (Cass. 1^{ère} civ. 30 juin 1992, pourvoi n°90-22.122).

La justiciabilité de ces actes résulte donc du fait qu'ils n'échappent ni à la compétence du juge administratif ni à celle du juge judiciaire, à la différence des actes dits « de gouvernement » (TC, 6 juillet 2015, *Krikorian*, n°C3995), ce « *signe anachronique dont on marque les domaines enchantés que le juge évite, de peur de se heurter à la raison d'État*¹¹ »

- 11.** Par ailleurs, et toujours en droit, l'injusticiabilité de la décision attaquée, si elle devait être qualifiée d'acte de gouvernement, méconnaîtrait le droit au recours garanti par les dispositions de textes à valeur constitutionnelle ou supra législative (article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Enfin, la présente requête s'inscrivant dans le champ du droit de l'Union européenne, l'absence de recours juridictionnel et de contrôle dans une Union de droit serait contraire au principe fondamental du droit au recours consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹¹ Note du doyen G. VEDEL, sous CE 25 janv. 1963, *Min. de l'Intérieur c/ Bovero*, JCP 1963. II. 13326

12. Or, en l'espèce, la décision attaquée présente toutes les caractéristiques de l'acte détachable :

- Il n'existe aucun vide normatif dans lequel s'inscrirait les décisions d'autoriser l'exportation de matériels de guerre, celles-ci devant être conformes aux dispositions pertinentes du code de la défense ainsi qu'à la légalité internationale et aux stipulations des engagements internationaux de la France : position commune de l'Union européenne et Traité sur le commerce des armes des Nations Unies.

Un contrôle de légalité et de conformité au droit de l'Union de la décision attaquée peut et doit donc pouvoir s'exercer :

- La mesure intervient uniquement dans les rapports de l'État français et de ses propres nationaux puisque la politique d'exportation de matériels de guerre repose sur un principe de prohibition assorti d'un régime de dérogations prenant la forme d'autorisation délivrées par le premier ministre à des personnes morales de droit français.

Ainsi, la mesure n'est pas directement tournée vers l'ordre international et il n'existe aucun droit acquis à la livraison d'armes, l'administration française ne pouvant couvrir des engagements contractuels dont l'objet et la cause seraient illégal ou illicite¹².

De telles décisions de suspension ou d'abrogation, sans remettre en cause la crédibilité de l'offre française en matière d'armement, permettent ainsi à la France d'assurer le respect de ses engagements internationaux, du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Le rapport de Monsieur le député Michel VAUZELLE au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la fédération de Russie sur le règlement des obligations complémentaires liées à la cessation de l'accord du 25 janvier 2011 relatif à la coopération dans le domaine de la construction de bâtiments de projection et de commandement¹³, souligne à juste titre que « *si les violations récentes du droit international par la Russie présentent un caractère assez exceptionnel, il est très excessif, en revanche, de prétendre que la suspension ou l'annulation en cours d'exécution d'un contrat d'armement serait un fait sans précédent qui remettrait en cause la crédibilité de l'offre française.* »

¹² Les industriels français de l'armement n'échapperaient pas, en toutes hypothèses, à des poursuites pour complicité de crimes de guerre et la responsabilité de la France pourrait être engagée devant la juridiction administrative en ce qu'elle assiste de manière intentionnelle d'autres État dans la commission de faits internationalement illicites portant violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

¹³ http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3058.asp#P141_28847

Les considérations économiques trouvent ainsi leurs limites dans le respect de la loi, et il serait faux d'affirmer que cela porte nécessairement atteinte aux enjeux liés au renforcement de la base industrielle et technologique de défense de la France.

Cela ne saurait également porter atteinte à l'emploi dans ce secteur d'activité¹⁴.

Il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour connaître, en référés, de conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur l'urgence

13. En premier lieu, la condition d'urgence prévue par l'article L.521-1 du code de justice administrative est indéniablement satisfaite.

14. En effet, en droit, il est constant que l'urgence justifie que la suspension d'un acte administratif soit prononcée lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE, Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228.815).

La condition d'urgence, qui s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, est ainsi remplie lorsque les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence objective et globale, justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue (CE, Sect., 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 229.562, 229.563 et 229.721; CE, 13 novembre 2002, *Association Alliance pour les Droits de la Vie*, n° 248.310).

La condition d'urgence est également satisfaite si le juge administratif saisi n'est pas en mesure de se prononcer sur le recours pour excès de pouvoir avant que les dispositions contestées ne produisent des effets risquant de causer un grave préjudice au requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (CE, ord., 27 juin 2001, *GAEC Le Haut de l'Isle*, n° 234.089; CE, ord. 23 août 2001, *Syndicat national des ingénieurs et des cadres de l'aviation civile*, n° 236.386).

Pour apprécier l'urgence, le juge peut tenir compte du délai dans lequel devrait intervenir la décision au fond et le mettre en balance avec les effets, dans ce délai, de la décision contestée. (CE, 4 décembre 2002, *Cormont et Min. Aff. soc., du Travail et de la Solidarité*, n°249.091).

Enfin, il est constant que la condition d'urgence peut être satisfaite alors même qu'à d'ores et déjà débuté l'exécution d'une prestation soumise à l'autorisation préalable litigieuse. Ainsi, la circonstance qu'un film est déjà exploité depuis un certain délai à la date à laquelle

¹⁴ <https://www.humanite.fr/paix-travail-le-theoreme-de-la-cgt-thales-670137>

la suspension de son visa d'exploitation est demandée au juge ne fait pas obstacle à la satisfaction de la condition d'urgence, dès lors que des mineurs sont susceptibles, postérieurement à la décision du juge des référés, d'assister à la projection du film, dont l'exploitation commerciale doit se poursuivre. (CE, réf., 30 oct. 2001, *Assoc. Promouvoir*, n° 239.253).

15. Or, en l'espèce, l'urgence à suspendre la décision litigieuse est manifeste, en ce qu'elle porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts publics défendus par l'association requérante.

A cet égard, les statuts de l'association requérante (cf. supra n°6 – **pièces n°5 et 6 précitées**) révèlent que celle-ci a pour objet « *la surveillance des acquisitions, des exportations, du commerce et de l'utilisation des matériels à usage militaires, de police et de sécurité au regard respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire* » ainsi que l'« *action pour le respect des engagements internationaux souscrits par les Etats dans le domaine du commerce des armes* », lequel est renforcé par l'impératif de protection du droit à la vie et à la sécurité collective des Français que garantissent les stipulations du Traité sur le commerce des armes.

Or, la décision litigieuse porte une atteinte grave, disproportionnée et immédiate à ces droits qui sont au cœur des missions statutaires de l'association requérante.

16. En effet, il est acquis que la décision litigieuse porte sur des licences ayant autorisé des livraisons d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, lesquelles livraisons sont en cours d'exécution ou le seront dans un temps très rapproché.

Ainsi le contrat ARTIS¹⁵, signé en décembre 2018 entre l'entreprise d'armement française NEXTER et l'Arabie Saoudite, prévoit la livraison de nouveaux matériels de guerre à destination de l'Arabie Saoudite et, notamment, dix-neuf nouveaux canons *Caesar* au cours de la seule année 2019 (**pièce n°13**).

Il est par ailleurs avéré¹⁶, qu'un chargement d'armes française à destination de l'Arabie saoudite aura lieu ce 9 mai 2019 au port du Havres sur le cargo BAHRI YANBU battant pavillon saoudien, lequel repart le 10 mai à 23h00 pour Gènes en Italie avant de rejoindre le port de Djeddah en Arabie saoudite (**pièce n°15**).

17. Il est également acquis que le juge administratif saisi de la requête en annulation n°1807203 n'est pas en mesure de se prononcer sur le recours pour excès de pouvoir avant

¹⁵ Voir, notamment : <https://made-in-france.disclose.ngo/fr/chapter/the-route-of-a-secret-shipment>

¹⁶ https://www.lemonde.fr/international/article/2019/05/08/guerre-au-yemen-la-france-confirme-un-chargement-d-armes-sur-un-cargo-saoudien_5459649_3210.html

que la décision litigieuse ne produise des effets risquant de causer un grave préjudice aux intérêts que la requérante entend défendre (cf. supra n°6 *in fine*, **pièce n°12 précitée**).

Partant, l'urgence est pleinement caractérisée.

18. Il résulte donc de tout ce qui précède que l'exécution des livraisons d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen autorisées par la décision dont la suspension est sollicitée emporte une atteinte grave et immédiate aux intérêts publics défendus par l'association requérante.

Sur le doute sérieux sur la légalité

19. En second lieu, l'existence de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée est tout aussi manifeste, cette dernière étant entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.
20. En effet, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en ce qu'elle refuse la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, délivrées ou maintenues en violation des engagements internationaux souscrits par la France.

En effet, en droit, l'article L. 2335-4 du code de la défense dispose que :

L'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.

Il en est de même en cas d'inexécution des mesures correctives prescrites en application de l'article L. 2339-1-2.

L'article R. 2335-15 précise quant à lui que :

La licence individuelle ou globale d'exportation et le droit pour l'exportateur d'utiliser la licence générale d'exportation pour laquelle il est enregistré, peuvent être suspendus, modifiés, abrogés ou retirés par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre, ainsi que pour les licences individuelles ou globales d'exportation, du ministre chargé des douanes, pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 2335-4.

En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre sans délai la licence individuelle ou globale ou le droit mentionné au premier alinéa. Cette suspension ne peut excéder une durée de trente jours ouvrables lorsque l'opération d'exportation concerne des

matériels de guerre ou des matériels assimilés provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre matériel de guerre ou matériel assimilé.

La modification, l'abrogation ou le retrait de la licence ou du droit mentionné au premier alinéa ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations, dans un délai de quinze jours, selon les modalités prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La décision portant suspension, abrogation ou retrait du droit d'utiliser la licence générale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre de la défense.

La décision portant suspension, modification, abrogation ou retrait de la licence individuelle ou globale d'exportation est notifiée à son titulaire par le ministre chargé des douanes.

- 21.** En outre, et toujours en droit, la France est partie au Traité sur le commerce des armes qu'elle a signé le 3 juin 2013 et a ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisation sa ratification¹⁷.

L'article 6 du TCA stipule que :

1. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Aucun État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2(1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie

¹⁷ Le TCA a fait l'objet d'une publication au Journal officiel | JORF n°0002 du 3 janvier 2015 page 76 - texte n° 6

On rappellera qu'au titre des obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les résolutions 2226, 2342, 2402 et 2451¹⁸ ont toutes appelé « *les parties au conflit de respecter le droit international applicable et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire* ».

On rappellera qu'au titre des accords internationaux pertinents visés à l'article 6(2) du TCA, on compte, outre les accords relatifs au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques, la convention contre la torture¹⁹ et son protocole²⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹, la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²³ ou encore la Résolution de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies relative aux exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires²⁴ ; autant d'obligations internationales que la France s'expose à ne pas respecter du fait du maintien des livraisons d'armes aux pays impliqués dans la guerre au Yémen.

Par ailleurs, la France souscrit aux buts et principes de la Charte des Nations-Unies dont l'article 2-4 prohibe le recours à la force dans les relations entre Etats :

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Dès lors, en maintenant ses livraisons aux pays engagés dans la guerre au Yémen, la France participe à l'érosion des acquis de la Charte.

Messieurs Éric David, Professeur Emérite de l'université libre de Bruxelles, Daniel Turp, Professeur à l'université de Montréal et Brian Wood, ancien responsable des questions liées au contrôle des armes pour Amnesty international et directeur scientifique de l'ouvrage de référence sur le traité sur le commerce de Armes ont corédigé, à la demande de l'association exposante, une opinion juridique sur la légalité des ventes d'armes aux pays engagés dans la guerre au Yémen²⁵.

¹⁸ **Pièce n°16** – Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n°2226, 2342, 2402 et 2451

¹⁹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=_fr

²⁰ https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_57_199-F.pdf

²¹ https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_54_4-Eng.pdf

²² https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=_fr

²³ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr

²⁴ http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/71/198&Lang=F

²⁵ Opinion on the legality of arms sales to Saudi Arabia, the United Arab Emirates and to coalition countries participating in Operation Restore Hope in Yemen; David, Turp and Wood – 6 mai 2019 | **Pièce n°14** – qui, eu égard à l'urgence, n'a pu faire l'objet d'une traduction en français.

Voici leur conclusion (traduction libre) :

Tous les États qui ont fourni des armes à l'Arabie saoudite et aux membres de la coalition depuis 2015 ont violé les normes fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et auraient dû cesser de vendre et d'exporter des armes vers ces pays. Les États parties au Traité sur le commerce des armes ont également violé les dispositions de ce traité. Afin de se conformer au TCA, ces États auraient dû cesser, et devraient cesser, de fournir du matériel militaire à l'Arabie saoudite et aux membres de la Coalition tant que les violations et le risque qu'elles se répètent se poursuivent. En général, nous partageons donc l'avis de M. Philippe Sands et al., de décembre 2015²⁶, selon lequel toute autorisation d'exportation d'armes à destination de l'Arabie saoudite « dans les cas où de telles armes peuvent être utilisées dans le conflit au Yémen, notamment pour soutenir son blocus du territoire yéménite » constitue une « violation des obligations [en l'espèce du Royaume-Uni] en vertu du Traité sur le commerce des armes ».

S'il est important d'exiger aujourd'hui que les États cessent de vendre du matériel militaire à l'Arabie saoudite et aux pays de la coalition participant à l'opération Rétablir l'espoir au Yémen, il est également important de noter les violations du droit international commises par les pays de la coalition dont la responsabilité internationale est engagée en suite de ces violations.

En dernier recours, la communauté internationale doit considérer de tels comportements comme des actes abusifs.

22. Partant, la requérante est bien fondée à faire état d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au regard des engagements susvisés.

Le grief d'une prétendue absence d'effet direct devra par ailleurs être écarté.

En effet, il résulte tant du cadre et des modalités d'adoption (1) que de l'intention exprimée par les parties (2) et de l'économie générale du Traité sur le commerce des armes (3) que celui-ci ne concerne pas uniquement les Etats.

1. Sur le cadre et les modalités d'adoption du Traité sur le commerce des armes

23. Partant de l'idée que les principales victimes des guerres sont les Peuples, c'est à eux que la Charte des Nations-Unies a confié le soin de veiller à la sécurité internationale²⁷ en même

²⁶ Opinion juridique communiquée par les Professeurs Philippe Sands et Andrew Clapham dans le cadre d'un contentieux introduit devant la High Court of Justice de Londres par l'association CAAT : https://www.amnesty.org.uk/files/webfm/Documents/issues/final_legal_opinion_saudi_arabia_18_december_2015_-_final.pdf

²⁷ Charte des Nations Unies, Chap. I – Buts et principes | <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>

temps qu'elle les a invités à ne détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde²⁸.

C'est dans cet esprit que le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le traité sur le commerce des armes (TCA), premier instrument juridiquement contraignant de réglementation du commerce international des armes classiques²⁹.

Il est le fruit de plus de quinze ans de mobilisation de la société civile internationale, de multiples ONG et prix Nobels de la paix ayant agi dans le cadre des Nations-Unies³⁰ | ³¹.

2. Sur l'intention exprimée par les parties

24. Le préambule du traité sur le commerce des armes reconnaît que « *la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et **concourir à leur réalisation*** » (§15).

Cette place allouée à la société civile est conforme à l'esprit de la Charte qui fait des Peuples des Nations Unies les sujets du droit international et place entre leurs mains les questions de paix, de sécurité internationale et de respect des droits humains.

Mais avec ce pouvoir viennent des responsabilités d'où ce devoir des Peuples d'assurer, au sein de leur propre système juridique, le respect de la légalité internationale par leur Gouvernement.

C'est une condition de l'Etat de droit en même temps qu'une condition du droit international.

Aussi la société civile française est-elle pleinement concernée par cet instrument international.

Car si les États sont les entités constitutives du Traité, celles qui en permettent l'existence par leur adhésion et leur transposition en droit national, ce sont les organisations non gouvernementales et la société civile qui jouent un rôle capital dans son fonctionnement et sa mise en œuvre, nonobstant les alternances gouvernementales, ce que reconnaît explicitement le Traité.

²⁸ *Ibid.*, Chap. V – article 26 | <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-v/index.html>

²⁹ <https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/sur-des-commerces-des-armes/>

³⁰ <https://www.oxfamfrance.org/humanitaire-et-urgences/victoire-historique-sur-le-commerce-des-armes/>

³¹ Projet de loi – ratification du TCA : v. spéc. III - historique des négociations | <http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl12-837-ei/pjl12-837-ei.html>

Ainsi, outre le préambule, le chapitre sur l'assistance internationale³² prévoit explicitement que les ONG contribuent à conseiller les autorités nationales sur la mise en œuvre du Traité, développer des plans d'action, sensibiliser les acteurs et États non-signataires et, au besoin, agir pour assurer le respect ou encore proposer des évolutions lorsque des failles sont identifiées dans les dispositions du Traité.

La requérante est ainsi bien fondée à agir pour assurer le respect du TCA.

3. Sur l'économie générale du Traité

Outre que les stipulations du Traité sur le commerce des armes reconnaissent expressément à la société civile la prérogative de concourir à sa réalisation, il résulte de l'économie générale du texte que celui-ci concerne les particuliers à l'égard desquels il produit divers effets.

En effet, si le Traité sur le commerce des armes « reconnaît aux États des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques » ; il n'en souligne pas moins « **la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes** »³³.

Autrement formulé, les Etats parties n'entendent pas cesser de vendre des armes mais ont un intérêt commun à la régulation de ce commerce face à la mondialisation croissante des échanges.

Les déplacements massifs de populations, l'accès de plus en plus facile à des armes sur les marchés illicites et le développement du terrorisme sont autant de conséquences néfastes pour les particuliers d'un marché de l'armement dérégulé qu'il est de plus en plus difficile pour le Gouvernement de justifier aux yeux de l'opinion publique notre inertie face aux horreurs de la guerre au Yémen et des violations massives du droit international humanitaire qui s'y produisent chaque jour.

C'est l'objet du TCA que de lutter contre ces conséquences néfastes pour les particuliers.

Les stipulations des articles 6 et 7³⁴ du TCA sont suffisamment précises, complètes et inconditionnelles pour servir à cette fin.

Aussi, la juridiction de céans ne pourra que constater que les stipulations des articles 6 et 7 du TCA sont susceptibles d'être immédiatement appliquées à des situations individuelles

³² Chapitre 16 du TCA

³³ Préambule, §15 du TCA

³⁴ Lequel ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où « l'exportation n'est pas interdite par l'article 6 »

– fussent-elles portées par l’association requérante qui a un intérêt au respect de la légalité dans le cadre d’un recours pour excès de pouvoir.

Dès lors, les particuliers ont un intérêt direct au respect des stipulations du Traité – et en particulier, ses articles 6 et 7 – en ce qu’il garantit leur droit à la vie et à la sécurité collective et en ce qu’il prévient des déplacements massifs de populations au sein des frontières.

Par ailleurs, et nonobstant la question de l’applicabilité directe des stipulations du Traité sur le commerce des armes, les textes de droit interne et en particulier les dispositions du code de la défense précitées prévoient d’ores et déjà la possibilité de suspendre les licences « *pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d’ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence.* »³⁵.

25. La requérante est ainsi, à titre surabondant et subsidiaire, bien fondée à faire état d’un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au regard des dispositions du code de la défense précitées.

26. Or, en l’espèce, depuis le début de l’année 2015, ce qu’il est convenu d’appeler le « conflit au Yémen » connaît de terribles évolutions, notamment du fait de l’intervention d’une coalition menée par l’Arabie saoudite (ci-après la « Coalition »).

Les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leur fondement dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations-Unies ainsi que par nombre d’organisations non gouvernementales (ONG).

Il est par ailleurs avéré que des militants d’Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) – organisation reconnue coupable d’actes de terrorisme et ayant préparé et revendiqué l’attentat de janvier 2015 qui a frappé la rédaction du journal *Charlie Hebdo* – combattent aux côtés des membres de la coalition³⁶.

Les modalités de cette intervention sont par ailleurs telles qu’elles ont plongées le pays dans ce que l’Organisation des Nations-Unies a dénoncé comme « *la pire crise humanitaire de la planète* »³⁷.

³⁵ Projet de loi autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes – étude d’impact : « *la France applique d’ores et déjà (...) les dispositions du Traité relatives au contrôle des transferts d’armes classiques. L’approbation du Traité sera donc sans conséquence pour notre dispositif national* ».

³⁶ AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, précité.

³⁷ António Guterres, Secrétaire général de l’ONU, lors d’une conférence des donateurs à Genève le 3 avril 2018, précité.

Dès lors, en maintenant ou délivrant de nouvelles autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de ces pays, la France viole les dispositions du TCA susvisées.

L'administration porte également une atteinte grave et disproportionnée au droit à la vie et à la sécurité collective des français que garantissent les stipulations du Traité.

Enfin, par la fourniture d'armes aux pays de la Coalition qui interviennent au Yémen, elle participe à l'érosion des acquis de la Charte des Nations-Unies en prêtant son concours à des Etats dont les actes violent la légalité internationale.

Les révélations du média d'investigation *Disclose* (cf. n°8 et **pièce n°12 précitée**) confirment, s'il en était encore besoin, l'urgence qui préside à la suspension des exportations d'armes françaises utilisées dans le cadre du conflit au Yémen, offensivement, et sans que la France ne puisse s'assurer de leur usage et de leur destination finale.

- 27.** Dans ces conditions, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée au regard des dispositions du code de la défense ainsi que des engagements internationaux susvisés.

De ce chef, la suspension de la décision litigieuse est certaine.

*

*

*

28. En troisième lieu, et à titre subsidiaire, il existe un doute sérieux que la décision attaquée soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle refuse la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen délivrées ou maintenues, l'administration n'ayant pas tenu compte des plus récentes informations sur l'évolution du conflit dans le cadre de son obligation d'évaluation des risques d'usage, prévue par les stipulations de la position commune de l'Union européenne et du Traité sur le commerce des armes.

En effet, en droit, l'article 7 du **Traité sur le commerce des armes** stipule que l'état exportateur « *évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile (...) si l'exportation de ces armes ou biens :*

a) *Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;*

b) *Pourrait servir à :*

i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;

ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;

iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; (...)

L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.

Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation. (...)

Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Par ailleurs, la France adhère à la **position commune de l'Union européenne** du 8 décembre 2008³⁸, instrument contraignant définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires (qui a succédé au Code de conduite européen sur les exportations d'armements adopté par le Conseil en 1998).

Les articles 1 et 2 de la position commune prévoient un mécanisme d'évaluation des risques d'usage basé sur huit critères :

- respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.
- situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.
- comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

³⁸ Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires | Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 8 décembre 2008 sous présidence française de l'Union.

29. A ce titre, il doit être rappelé qu'une « *position commune* » peut être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir³⁹.

En effet, si la position commune bénéficie d'une immunité juridictionnelle, cela ne signifie pas que les actes de droit interne pris sur son fondement ne puissent pas faire l'objet d'un contrôle de conformité.

D'ailleurs, l'article 28 du Traité sur l'Union européenne dispose à ce titre que « *les décisions visées au paragraphe 1 engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action* » tandis que l'article 29 rappelle que « *les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union* ».

L'absence de recours juridictionnel et de contrôle dans une Union de droit est en effet contraire au principe fondamental du droit au recours consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁰.

C'est ainsi qu'à la différence d'une « *action commune* » qui ne crée d'obligations qu'à l'égard des États membres⁴¹, une « *position commune* » peut être utilement invoquée pour contester la légalité d'un acte de droit interne lorsqu'elle ne se borne pas « *à définir une position de négociation* » et ne revêt pas « *le caractère de simples orientations communiquées aux organes administratifs de l'Union européenne chargée de cette négociation* »⁴².

Tel est le cas de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, fondement sur lequel la présente requête sollicite de votre juridiction qu'elle suspende la décision attaquée en ce qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation des risques d'usages au regard des critères contraignant fixés par la position commune de l'Union européenne

De ce chef subsidiaire et surabondant, la suspension de la décision litigieuse est certaine.

*

* *

³⁹ V. par ex. CAA Paris, 27 avril 2017 N°15PA01986

⁴⁰ V. par ex. CJUE 17 avril 2018, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für diakonie und Entwicklung*, n° C-414/16

⁴¹ CE, 11 décembre 2006, req. n°279690

⁴² CE, 19 juin 2015, req. n°372588 – publié au recueil Lebon

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante conclue à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Paris de :

- **SUSPENDRE** la décision implicite en date du 3 mai 2018 par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Paris, le 7 mai 2019
Matteo Bonaglia
Avocat à la Cour

Productions

1. Demande de suspension en date du 1^{er} mars 2018 des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen
2. Annexe de la demande de suspension en date du 1^{er} mars 2018 des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, actualisée à la date du 6 mai 2019
3. Accusé de réception de la demande par le Premier ministre et le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
4. Avis juridique du cabinet Ancile Avocats en date du 16 mars 2018 : « *Les transferts d'armes de la France dans le cadre du conflit au Yémen, à compter d'avril 2015 jusqu'à la période actuelle* »
5. Statuts de l'association Action Sécurité Ethique Républicaine et règlement intérieur de l'association
6. Compte rendu de la réunion du bureau de l'association ASER ayant donné pouvoir à son Président
7. AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, enquête conjointe de l'agence de Presse Associated Press (AP) et du Pulitzer Center on Crisis Reporting datée du 7 août 2018
8. Enquête d'opinion YouGov réalisée pour SumOfUs – France, mars 2018.
9. Ultime mémoire en réplique de la requérante dans le cadre du recours n°1807203
10. Ordonnance de clôture au 12 avril 2019
11. Correspondance du greffe relative aux délais d'audiencement
12. Note de la direction du renseignement militaire (DRM) en date d'octobre 2018
13. Plan de livraison de la société NEXTER | 2018 – 2028
14. Opinion juridique des Professeurs David, Turp et Wood – 6 mai 2019
15. S-Wing détail d'escale du cargo BAHRI YANBU (suivi AIS)
16. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n°2226, 2342, 2402 et 2451